



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/90
16 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transport des engins de refroidissement ou de conditionnement

Communication de l'expert du Royaume-Uni¹

1. Les experts se souviendront peut-être que l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/9 à la session de juillet 2008, qui contenait des propositions portant sur le transport des engins sous fumigation et des engins de refroidissement ou de conditionnement. Par la suite, le Sous-Comité a adopté les propositions relatives aux engins sous fumigation mais a demandé que l'expert du Royaume-Uni présente des propositions révisées concernant les engins de refroidissement ou de conditionnement. Les experts sauront peut-être que ceux-ci peuvent aussi présenter un risque en matière de sécurité pour le personnel qui ne connaîtrait pas bien le règlement pour le transport des marchandises dangereuses ou qui ne serait pas habitué à manipuler des marchandises dangereuses. Ci-après sont présentées les propositions révisées de l'expert du Royaume-Uni, dont il estime qu'elles peuvent être adoptées à la présente session pour examen par le Sous-Comité.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

Proposition

2. L'expert du Royaume-Uni propose d'inclure dans le chapitre 5.5 du Règlement type la nouvelle section 5.5.3, ainsi conçue:

5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux engins de transport contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de refroidissement ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (n° ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (n° ONU 1977))

5.5.3.1 Généralités

5.5.3.1.1 Le transport des marchandises dangereuses utilisées à des fins de refroidissement ou de conditionnement dans des citernes mobiles n'est pas soumis au présent Règlement.

5.5.3.1.2 Les engins de transport contenant des matières utilisées à des fins de refroidissement ou de conditionnement (autres que la fumigation), ne sont pas soumis à d'autres dispositions du présent Règlement que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.1.3 Quand l'engin de transport réfrigéré ou conditionné est rempli de marchandises dangereuses, en plus de l'agent de refroidissement ou de conditionnement, les dispositions du présent Règlement applicables à ces marchandises (y compris pour ce qui est du placardage, du marquage et de la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.3.2 Colis contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement

5.5.3.2.1 Les marchandises dangereuses emballées exigeant d'être réfrigérées ou conditionnées doivent satisfaire aux prescriptions appropriées de l'instruction d'emballage qui leur est affectée (voir les instructions d'emballage P203, P620, P650 et P904).

5.5.3.2.2 Les colis contenant d'autres marchandises exigeant d'être réfrigérées ou conditionnées doivent porter une mention indiquant la quantité et le type d'agent de refroidissement ou de conditionnement contenu dans le colis, qui doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l'emballage. De tels colis doivent être transportés dans des engins de transport bien ventilés.

5.5.3.3 Engins de transport contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement

5.5.3.3.1 Les engins de transport contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement non emballé, tel que la neige carbonique, doivent porter la mention «ATTENTION – CONTIENT xxxx».

5.5.3.3.2 Les engins de transport contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement, tel que l'argon ou l'azote, introduit par pompage directement dans l'engin, doivent porter la mention «ATTENTION – CONTIENT DU GAZ DE CONDITIONNEMENT».

5.5.3.4 [Conteneurs de charges unitaires contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement

5.5.3.4.1 Les conteneurs de charges unitaires contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement en vrac, tel que la neige carbonique, doivent porter la mention «ATTENTION – CONTIENT xxxx EN VRAC».

5.5.3.4.2 Les conteneurs de charges unitaires contenant un agent de refroidissement ou de conditionnement, tel que l'argon ou l'azote, introduit par pompage directement dans le conteneur, doivent porter la mention «ATTENTION – CONTIENT DU GAZ DE CONDITIONNEMENT».]

5.5.3.5 Formation

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins réfrigérés ou conditionnés doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.3.6 Marquage et placardage

5.5.3.6.1 Les colis contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant doivent porter la mention «ATTENTION – ONU 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)». Sur les colis contenant d'autres marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, le numéro ONU précédé des lettres «ONU» et la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses doivent être indiqués sur le colis, en plus du mot «ATTENTION». Les marques doivent être durables, lisibles, et être placées dans un endroit et avoir une taille par rapport à l'emballage, telles qu'elles soient facilement visibles.

5.5.3.6.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.6.3 doit être placé en chacun des points d'accès de l'engin de transport [ou du conteneur de charges unitaires] contenant des marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, à un emplacement où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent l'engin de transport [ou le conteneur de charges unitaires] ou y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur l'engin de transport [ou le conteneur de charges unitaires] jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites:

a) L'engin de transport a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants; et

b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

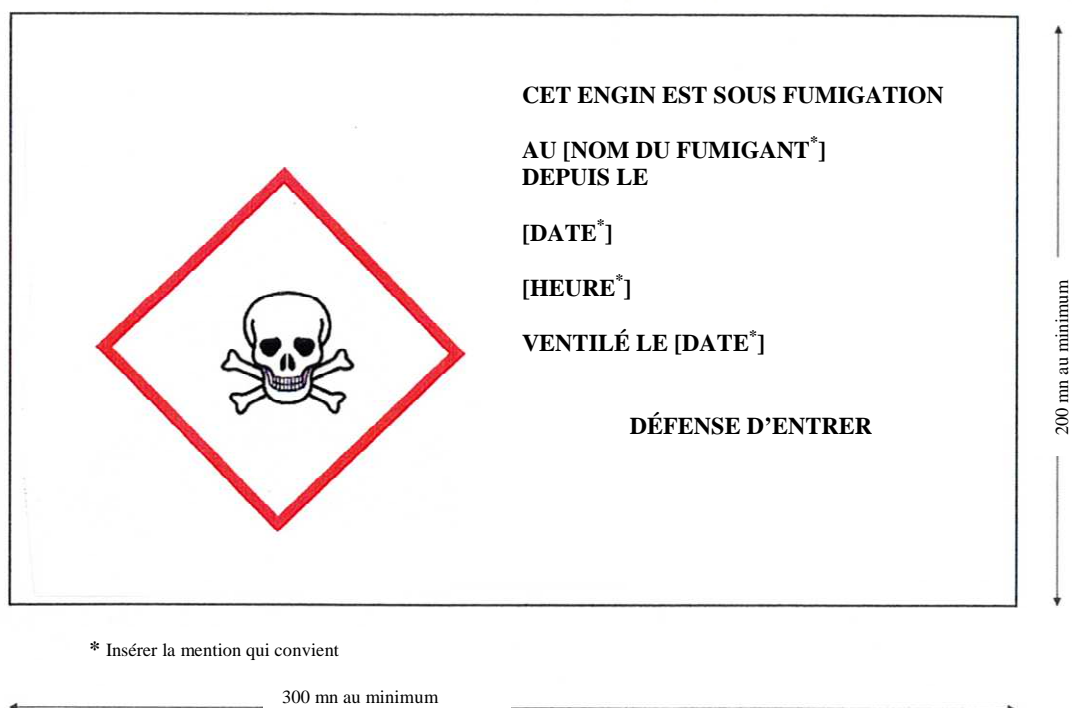
5.5.3.6.3 Le signal de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être de couleurs rouge et noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de haut. Le signal de mise en garde doit comporter les indications suivantes:

a) Le mot «ATTENTION»; et

b) En cas d'utilisation de dioxyde de carbone solide, la mention «ONU 1845 CO₂ SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)» ou, si d'autres marchandises dangereuses sont utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses.

Ce signal est illustré dans la figure 5.5.2 [NOTE: CETTE FIGURE DEVRA ÊTRE MODIFIÉE DE MANIÈRE QUE LE TEXTE ET LES DIMENSIONS SOIENT CORRECTS. IL A ÉTÉ REPRIS DU TEXTE DE L'ONU EN VIGUEUR ET N'A PU ÊTRE MODIFIÉ]

Figure 5.5.2



5.5.3.6.4 Il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque-étiquette indiquant les risques des marchandises dangereuses utilisées pour le refroidissement ou le conditionnement sur l'engin de transport contenant ces agents de refroidissement ou de conditionnement.

5.5.3.7 Documentation

5.5.3.7.1 Les documents associés au transport des engins de transport qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes:

- a) Le numéro ONU précédé des lettres «ONU»;
- b) La désignation officielle de transport;

c) La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire.

Par exemple: ONU 1845, neige carbonique, 9

5.5.3.7.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.
